BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^{E} REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI ORGANIQUE N° 047-2010/AN

PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET PROCEDURE APPLICABLE DEVANT ELLE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 décembre 2010 et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi organique régit la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement de la Cour des comptes, juridiction supérieure de contrôle des finances publiques et la procédure applicable devant elle.

Article 2 :

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sanctionne les fautes de gestion et assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 3 :

La Cour des comptes contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à la réalisation des missions suivantes :

- la sauvegarde du patrimoine public et le contrôle de la sincérité des finances publiques ;
- l'amélioration des méthodes et techniques de gestion ;
- la rationalisation de l'action administrative.

Elle s'assure de la régularité des opérations de recettes et de dépenses des organismes contrôlés et, le cas échéant, sanctionne les manquements aux règles qui régissent lesdites opérations.

Elle vérifie et apprécie le bon emploi des crédits et la gestion de l'ensemble des organismes soumis à son contrôle.

La Cour établit un rapport général public annuel et des rapports particuliers.

Article 4 :

Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas, de prendre les corrections nécessaires ;
- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation ou décider des mesures propres à éviter pour l'avenir la répétition de tels manquements ;
- favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 5 :

La Cour des comptes se compose :

- d'un premier président ;
- de présidents de chambres ;
- de conseillers maîtres ;
- de conseillers ;
- d'un procureur général ;
- d'un premier avocat général ;
- d'avocats généraux ;
- d'un greffier en chef ;
- de greffiers.

Le procureur général a même rang que le premier président ; toutefois, le premier président a la préséance.

Le premier avocat général a rang de président de chambre.

Article 6 :

Outre les magistrats, la Cour des comptes comprend des non magistrats désignés en qualité de membre en raison de leur compétence et de leur expérience dans les matières ressortissant des attributions de la Cour.

Un décret pris en Conseil des ministres organise l'emploi spécifique de la Cour des comptes.

Article 7 :

Les magistrats du siège de la Cour des comptes sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Les magistrats du parquet et les membres non magistrats de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Le greffier en chef est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de la justice.

Les greffiers sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 8 :

Les membres non magistrats de la Cour des comptes jouissent des mêmes traitements et avantages et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant la Cour des comptes siégeant en audience solennelle le serment suivant : « *je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout, avec dignité et loyauté* ».

Article 9 :

La Cour des comptes est chargée du contrôle des finances publiques. Elle juge les comptes des comptables publics.

Elle vérifie la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et apprécie, à partir de ces dernières, le bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres personnes de droit public.

Elle participe au contrôle de l'exécution des lois de finances.

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics de l'Etat, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède une part du capital social.

Elle assure également la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;
- des sociétés et groupements quel que soit leur statut juridique, des personnes morales, dans lesquels l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes déjà soumis au contrôle de la Cour, détiennent séparément ou ensemble une participation au capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- des filiales des organismes visés aux deux alinéas précédents.

Elle contrôle les institutions de sécurité sociale y compris les organismes de droit privé qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire.

Elle exerce un contrôle sur tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ainsi que sur tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales.

Elle contrôle tout projet et programme de développement financés sur ressources extérieures.

Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes soumis à son contrôle.

Article 10 :

La Cour peut être saisie en vue d'un contrôle ou pour avis par le Président du Faso, le Premier ministre et le Président de l'Assemblée nationale.

Le dépôt des comptes opère saisine de la Cour.

Sur demande du gouvernement, la Cour des comptes examine pour avis les projets de loi, d'ordonnance et de décret portant sur l'organisation et le fonctionnement des services financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics.

Article 11 :

La Cour des comptes peut commettre, pour des enquêtes à caractère technique, des experts désignés par ordonnance du premier président qui précise dans chaque cas, par lettre de service, leur mission, leurs pouvoirs d'investigation et le délai d'exécution.

Les experts sont tenus au secret professionnel.

Article 12 :

Dans l'exercice de ses attributions de contrôle budgétaire et de gestion, la Cour des comptes :

- établit la conformité entre les comptes chiffrés des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité du ministre chargé des finances ;
- notifie aux administrateurs ses observations sur les insuffisances et irrégularités constatées dans la gestion des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes soumis à son contrôle ;
- formule ses conclusions générales et particulières sur l'exécution des lois de finances et l'emploi des deniers publics ;
- procède à des enquêtes et formule des avis, à la demande du Président du Faso sur toutes questions d'ordre financier et comptable relevant de sa compétence ;
- suggère toutes orientations de la politique de l'Etat en matière d'investissements ;
- réalise à la demande du Président de l'Assemblée nationale toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 13 :

Dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, la Cour des comptes :

- statue par voie d'arrêts sur les comptes des comptables publics ;
- prononce des condamnations à l'amende ;

- déclare et apure les gestions de fait ;
- sanctionne les fautes de gestion.

Article 14 :

Sous réserve du droit d'évocation de la Cour des comptes exercé par voie d'arrêt, les trésoriers régionaux arrêtent les comptes présentés par les comptables des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appartenant aux catégories définies par décret.

Lorsqu'un compte a déjà été arrêté, le droit d'évocation ne peut s'exercer que pendant un an à compter de la décision définitive rendue par les trésoriers régionaux. La Cour peut demander communication des comptes et pièces justificatives pour les gestions antérieurement apurées.

Les décisions d'apurement administratif peuvent faire l'objet de réformation par la Cour des comptes.

Article 15 :

L'obligation au secret professionnel n'est pas opposable aux membres de la Cour des comptes à l'occasion des investigations qu'ils effectuent dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de la Cour ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont affectés. L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, d'enquêtes ou d'expertises sur place.

Les ordonnateurs, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer sur leur demande aux membres de la Cour des comptes tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de la Cour.

Les membres de la Cour peuvent se transporter dans les services ordonnateurs et comptables. Ceux-ci prennent toutes dispositions utiles pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et documents, en particulier des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses. Les membres de la Cour peuvent se faire délivrer copies des pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils ont accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité des matières.

Article 16 :

La Cour des comptes a le pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant des services et des organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou corps de contrôle sur convocation du premier président.

Elle peut se faire communiquer tous rapports d'inspection, de vérification ou de contrôle.

Lorsque les communications et auditions portent sur des sujets à caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, ou sur les éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques, la Cour des comptes prend toutes dispositions pour garantir strictement le secret de ses investigations et de ses observations.

Article 17 :

Les établissements et entreprises privés sont tenus, sur demande des membres de la Cour des comptes, de fournir tous renseignements et documents se rapportant aux fournitures, services et travaux effectués soit par l'entreprise au profit d'un service ou organisme soumis au jugement ou au contrôle de la Cour, soit par lesdits services ou organismes au profit de l'entreprise.

Article 18 :

Le non respect par les personnes soumises au contrôle de la Cour des obligations édictées aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 71 ci-dessous.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 19 :

La Cour des comptes comprend :

- une chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat ;
- une chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales ;
- une chambre chargée du contrôle des entreprises publiques, des institutions de sécurité sociale, des projets et programmes de développement financés sur ressources extérieures et de tout organisme soumis au contrôle de la Cour ;
- une chambre chargée de la discipline budgétaire et financière ;
- un parquet général ;
- un greffe.

Des sections peuvent être créées au sein des différentes chambres par ordonnance du premier président.

Article 20 :

Les membres de la Cour des comptes sont installés en audience solennelle de la Cour. Ils portent à l'audience un costume défini par décret.

Article 21 :

Hors le cas d'impossibilité absolue et permanente de siéger, il ne peut être mis fin aux fonctions des présidents de chambre, des présidents de section et des conseillers de la Cour des comptes que sur avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 22 :

Ne peuvent être membres de la Cour des comptes les comptables principaux dont les comptes n'ont pas été jugés.

Toutefois, si le comptable a produit son compte de gestion et que la Cour dans un délai de cinq ans n'a pas statué, cette interdiction ne lui est plus opposable.

Sont empêchés de siéger les membres de la Cour qui ont participé comme ordonnateurs ou comptables aux opérations soumises à l'examen de la Cour.

Article 23 :

Les membres de la Cour des comptes bénéficient d'un régime indemnitaire fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 24 :

Le premier président est installé au cours d'une audience solennelle présidée par le plus ancien des présidents de chambre, en présence du Président du Faso.

Avant son entrée en fonction, il prête devant la Cour des comptes siégeant en audience solennelle, le serment suivant : *« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout avec dignité et loyauté* ».

Article 25 :

Les fonctions de membre de la Cour des comptes sont incompatibles avec la qualité de membre du gouvernement, l'exercice de tout mandat électif et celui des professions d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et de toute activité professionnelle privée.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux membres, par décision du premier président ou du procureur général selon le cas, pour dispenser des enseignements relevant de leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité de membre de la Cour ou à son indépendance.

Article 26 :

En cas d'absence ou d'empêchement momentané du premier président, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le président de chambre le plus ancien.

L'ancienneté est déterminée par l'ordre de nomination à la Cour.

A ancienneté égale, le plus âgé est réputé le plus ancien.

A âge égal, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsque tous les présidents de chambre sont des magistrats, les dispositions du statut du corps de la magistrature relatives aux intérims et délégations s'appliquent.

Article 27 :

Sous réserve des dispositions de la loi portant organisation judiciaire et de celles de la loi portant statut du corps de la magistrature relatives à la discipline des magistrats, le premier président est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

Sur proposition des présidents de chambre et après avis du procureur général, il définit l'organisation générale des travaux et arrête le programme d'activités de la Cour.

Il préside les audiences solennelles, les chambres réunies, la chambre du conseil, la réunion du bureau, l'assemblée générale et, lorsqu'il l'estime nécessaire, les formations de jugement des chambres.

Il signe les décisions rendues par les formations qu'il préside.

Il fait connaître aux ministres compétents et aux responsables des entités contrôlées, par voie de référés et de notes du président, les observations formulées par la Cour.

Le premier président est ordonnateur du budget de la Cour. A cet effet, il prépare chaque année le projet de budget qui est discuté et adopté par le bureau de la Cour. Il rend compte de l'utilisation annuelle des crédits à la chambre du conseil chargée du contrôle des opérations de l'Etat.

Article 28 :

Le premier président, le bureau entendu, affecte les membres du siège de la Cour dans les chambres.

Il peut, en cas de nécessité de service, désigner par ordonnance un membre d'une chambre pour assister une autre chambre dans l'exécution d'une mission déterminée.

Il statue par ordonnance sur les demandes de récusation formées contre les membres de la Cour des comptes. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 29 :

Le règlement intérieur de la Cour des comptes est élaboré par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

Article 30 :

Chaque chambre est composée d'un président, de conseillers et de greffiers.

Les présidents de chambre sont affectés dans les différentes chambres par ordonnance du premier président.

Ils sont chargés de diriger les activités des chambres et de répartir les tâches entre les conseillers.

Les vérifications sont confiées aux conseillers. Elles sont effectuées par examen des comptes et des pièces justificatives. Elles comportent en tant que de besoin toute demande de renseignements, d'enquêtes ou d'expertises sur place.

Article 31 :

Le greffier en chef veille à la production des comptes dans les délais règlementaires et avise le parquet général en cas de retard.

Il tient les différents fichiers du greffe. A cet effet, il est assisté de documentalistes et d'archivistes.

Il est chargé de la certification des expéditions des arrêts dont il assure la notification.

Il délivre et certifie les extraits et les copies des arrêts de la Cour.

Article 32 :

Chaque chambre dispose d'un greffe.

Le greffe de chambre établit le rôle d'audiences, note les décisions prises, tient les registres et, de façon générale, assiste le président dans l'organisation des travaux de la chambre.

Article 33 :

L'organisation et le fonctionnement du greffe central et des greffes de chambre sont fixés par voie règlementaire.

Article 34 :

Outre les chambres spécifiées à l'article 19, la Cour des comptes se réunit, en chambre du conseil, en chambres réunies en réunion du bureau, en assemblée générale.

Lorsque la Cour se réunit en chambre du conseil ou en chambres réunies, le premier président désigne par ordonnance un conseiller rapporteur.

Article 35 :

L'audience de la Cour, tenue à l'occasion de la prestation de serment et/ou de l'installation de ses membres ainsi que de la prestation de serment des comptables publics et de toutes autres personnes qui y sont soumises, est solennelle et publique.

Tous les membres de la Cour y assistent en costume.

Article 36 :

En formation de jugement, chaque chambre est composée du président, de conseillers et d'un greffier.

En cas d'empêchement du président de chambre, la formation de jugement est présidée par le plus ancien des conseillers dans l'ordre de nomination à la Cour.

A ancienneté égale, le plus âgé est réputé le plus ancien.

A âge égal, il est procédé à un tirage au sort.

Lorsque tous les conseillers d'une même chambre sont des magistrats, les dispositions du statut du corps de la magistrature relatives aux intérims et délégations s'appliquent.

Article 37 :

La chambre du conseil est composée :

- du premier président ;
- des présidents de chambre ;
- des conseillers maîtres ;
- du procureur général ;
- du greffier en chef.

Elle examine :

- les projets de rapports adressés au Président du Faso ;
- les projets de rapports sur l'exécution des lois de finances et la déclaration générale de conformité adressés à l'Assemblée nationale ;
- les projets de rapports spécifiques sur toute question relevant de la compétence de la Cour ;
- le compte-rendu d'exécution du budget de la Cour présenté par le premier président.

Elle délibère sur toutes les affaires ou questions qui lui sont soumises par le premier président, soit de son propre chef, soit sur proposition du procureur général.

Elle délibère également sur les rapports d'enquête complémentaire demandée par l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement.

Article 38 :

La Cour des comptes, en chambres réunies, se compose :

- du premier président ;
- des présidents de chambre ;
- des conseillers maîtres ;
- du greffier en chef.

Les débats se déroulent en présence du ministère public.

Elle juge les affaires qui lui sont renvoyées par le premier président sur proposition d'une chambre ou sur réquisition du procureur général.

Elle formule des avis sur les questions de procédure ou de jurisprudence dont elle est saisie par le premier président soit de sa propre initiative, soit sur proposition d'une chambre ou sur réquisition du procureur général.

Elle statue sur les demandes de récusation dirigées contre le premier président. Dans ce cas, elle est présidée par le président de chambre le plus ancien.

Lorsqu'elle siège en chambres réunies, la Cour ne peut valablement statuer qu'avec la moitié au moins de ses membres.

Le conseiller rapporteur devant les chambres réunies a voix délibérative.

Article 39 :

Le bureau de la Cour est composé :

- du premier président ;
- des présidents de chambre ;
- du procureur général ;
- du premier avocat général ;
- du greffier en chef.

Il adopte le programme d'activités de la Cour.

Il veille à l'application des statuts des personnels.

Il formule des avis sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement des services de la Cour.

A cet effet, il peut faire appel à toute personne dont il juge la présence nécessaire.

Le greffier en chef en est le rapporteur.

Article 40 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour et des autres personnels. Elle se réunit sur convocation du premier président.

Le greffier en chef en est le rapporteur.

Article 41 :

Le procureur général exerce le ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions écrites.

Il assiste aux audiences et y présente ses réquisitions orales.

Il conclut dans toutes les affaires soumises à la Cour des comptes.

Il défère aux juridictions compétentes les agissements constitutifs de crimes ou délits.

Il assure le suivi et l'exécution des décisions de la Cour.

Il tient l'état des ordonnateurs et des comptables publics ainsi que des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour.

Il est informé par le greffier en chef des retards dans la production des comptes et des pièces justificatives.

Il est consulté par le premier président de la Cour avant toute décision de destruction des liasses.

Le procureur général est assisté dans ses fonctions par des avocats généraux.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée du procureur général, il est suppléé par le premier avocat général ou, à défaut de celui-ci, par l'avocat général le plus ancien, l'ancienneté étant déterminée conformément aux dispositions des articles 26 et 36 de la présente loi.

Article 42 :

La Cour peut disposer, par voie de détachement ou de mise à disposition, d'agents publics, qualifiés en matière juridique, fiscale, douanière, économique, comptable, financière ou ayant toute autre compétence requise, pour exercer les fonctions de vérification.

Les agents ne peuvent y exercer aucune fonction juridictionnelle.

Ils sont tenus au secret professionnel.

CHAPITRE IV : PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LA COUR

Section I : Du contrôle juridictionnel

Paragraphe 1 : De la production des comptes

Article 43 :

Les comptes, affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés, signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle du supérieur hiérarchique, sont présentés à la Cour des comptes dans les formes et délais prévus par les lois et règlements.

Les comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations. Après la présentation du compte, il ne peut y être fait aucun changement.

En cas de traitement informatisé, les comptes peuvent être valablement représentés par des situations mécanographiques complétées par des états annexes.

En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte échoit à ses héritiers conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille.

Article 44 :

En l'absence du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par ses héritiers, un fondé de pouvoirs habilité par procuration ou, lorsque les circonstances l'exigent, un commis d'office nommé par le ministre chargé des finances en lieu et place du comptable ou de ses héritiers.

L'arrêté nommant le commis d'office fixe le délai imparti à celui-ci pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Article 45 :

Sauf décision contraire du ministre chargé des finances, prise pour chaque cas, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est établi un compte unique des opérations de l'exercice.

Le compte est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et les dépenses de sa gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonction de produire à la Cour des comptes les pièces prévues par les textes en vigueur en cas de mutation.

Paragraphe 2 : Du jugement des comptes

Article 46 :

Pour l'instruction de chaque compte ou affaire, le président de chambre désigne un rapporteur.

Après examen des comptes, le conseiller rapporteur rédige un rapport appuyé de pièces justificatives et contenant ses propositions sur la suite à donner à chacune des observations consignées dans le rapport.

Le président peut transmettre, s'il le juge utile, le rapport et les pièces annexées à un conseiller contre-rapporteur.

A l'audience, le conseiller présente son rapport devant la chambre.

Le cas échéant, le conseiller contre-rapporteur fait connaître son avis sur les propositions formulées.

La Cour des comptes par arrêt provisoire statue successivement sur chacune des observations faites.

Les comptables ne sont pas admis à discuter, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la Cour, sauf en matière de faute de gestion.

La Cour peut néanmoins par décision spéciale et motivée, ordonner la comparution personnelle des parties, de leurs mandataires ou de toute personne dont la présence est estimée utile.

La procédure est écrite.

Les audiences ne sont pas publiques.

L'arrêt provisoire est notifié à la forme administrative au comptable concerné et vaut contradiction.

Les jugements, avis, propositions, rapports et observations des chambres sont délibérés et adoptés collégialement.

Article 47 :

La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes.

Lorsqu'elle constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leur rectification ou de produire des justifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication de pièces à charge de réintégration.

Article 48 :

Dans son arrêt, la Cour fixe également le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et des dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et celui de l'ordonnateur.

Article 49 :

Le comptable dispose d'un délai de deux mois, pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire, à compter de sa notification.

Les réponses du comptable sont déposées au greffe central.

Article 50 :

Le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur en cas de mutation de celui-ci. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ses réponses à la Cour après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Article 51 :

Lorsque l'apurement des gestions présente des difficultés particulières, le ministre chargé des finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions aux lieu et place du comptable ou de ses héritiers.

Article 52 :

Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour lève les charges qu'elle avait prononcées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre au compte de la gestion suivante, le reliquat fixé conformément à l'article 48 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce reliquat aura été constatée.

Article 53 :

Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme par un arrêt définitif, les charges qu'elle avait prononcées.

Elle peut toutefois avant de se prononcer à titre définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Article 54 :

La Cour établit par arrêts définitifs si les comptables sont quittes, en avance ou en débet.

Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive et si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur les biens en raison de leur gestion.

Dans le troisième cas, elle condamne à solder leur débet, avec les intérêts de droit, au trésor ou à la caisse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé.

Article 55 :

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de charges prononcées par la Cour des comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

A l'égard des comptes de gestion déposés en état d'examen à la Cour avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article ne court qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de cette loi.

Paragraphe 3 : Des gestions de fait

Article 56 :

Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public s'ingère dans le recouvrement des recettes effectuées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste, doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge des comptes de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public. Et pour toute personne qui sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 57 :

Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes pour les comptables publics.

Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Article 58 :

La Cour des comptes se saisit d'office des gestions de fait relevées par la vérification ou le contrôle des comptes qui lui sont soumis.

Article 59 :

Les ministres, les représentants légaux des collectivités territoriales et établissements publics, sont tenus de déclarer à la Cour des comptes les opérations susceptibles de constituer des gestions de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits établissements et collectivités et au ministère chargé de leur tutelle financière pour toutes les gestions de fait dont ils ont connaissance.

Article 60 :

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance. Si elle écarte la déclaration de gestion de fait, elle rend un arrêt de non-lieu.

Article 61 :

La Cour déclare d'abord la gestion de fait par arrêt provisoire requérant le comptable de fait de produire son compte et lui impartissant un délai maximum de trois mois, à compter de sa notification.

En outre, la Cour mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Si l'intéressé produit son compte sans aucune réserve, la Cour confirme par arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

S'il conteste l'arrêt provisoire, la Cour examine les moyens invoqués et, lorsqu'elle maintient à titre définitif la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus.

Article 62 :

Si, après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Cour peut le condamner à l'amende visée à l'article 66 ci-dessous, le point de départ du retard étant la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. En outre, en cas de besoin, la Cour peut demander la nomination d'un commis d'office pour produire le compte aux lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Article 63 :

Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Article 64 :

Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait quelle que soit la durée.

Article 65 :

Le compte doit être produit à la Cour avec les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptes des gestions patentes.

Paragraphe 4 : Des amendes et astreintes

Article 66 :

Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits peut être condamné par la Cour des comptes à une amende d'un montant de cinq mille (5 000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA par mois de retard.

Article 67 :

Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la Cour des comptes à une amende de cinq mille (5 000) francs CFA à dix mille (10 000) francs CFA par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible.

Article 68 :

Sont passibles des amendes ci-dessus prévues, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables, les héritiers du comptable, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses héritiers pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables sortis de fonction ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs.

Article 69 :

Le comptable de fait peut, en outre, être condamné par la Cour des comptes à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 70 :

Lorsqu'elle fait application des articles 66 à 68 ci-dessus, la Cour statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de deux mois pour faire valoir ses moyens.

Elle mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de réponse, elle statuera de droit, à titre définitif, après l'expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 69 ci-dessus, la Cour dans son arrêt de déclaration provisoire de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Article 71 :

Tout refus injustifié soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation est

passible d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA à cent mille (100 000) francs CFA. En cas de récidive, les montants de l'amende sont portés au double. En cas d'entrave caractérisée, le premier président de la Cour peut désigner un commis d'office à la place du responsable de l'entrave et aux frais de ce dernier.

Toute destruction de preuves ou de pièces justificatives est considérée comme une entrave caractérisée et peut en outre faire l'objet de poursuites pénales.

Article 72 :

Les amendes et astreintes pour retard à produire les comptes ou à répondre aux injonctions, pour refus injustifié de fournir des renseignements ou des documents et les amendes pour gestion de fait sont prononcées par la Cour, soit sur réquisition du procureur général, soit sur proposition du rapporteur, soit d'office.

Article 73 :

Les amendes prononcées par la Cour des comptes sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé.

Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Les amendes infligées à des comptables de service dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débets des comptables publics quant au mode de recouvrement, de poursuite et de remise.

Paragraphe 5 : De la notification des arrêts

Article 74 :

La Cour des comptes notifie directement aux comptables les arrêts rendus à propos de leur gestion.

Lesdits arrêts sont également notifiés :

- au ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables principaux de l'Etat ;
- au directeur chargé de la comptabilité publique en ce qui concerne les autres comptables ;
- à l'autorité de tutelle administrative.

Article 75 :

Les comptables transmettent directement à la Cour des comptes leurs réponses aux arrêts provisoires.

Ils les notifient directement en copie aux autorités visées à l'article 74 ci-dessus.

Article 76 :

Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile à la Cour des comptes.

Il doit également faire directement la même notification :

- à son successeur s'il s'agit d'un comptable supérieur du trésor ;
- au comptable supérieur compétent dans les autres cas.

Les mêmes obligations incombent aux héritiers du comptable.

Article 77 :

Si, par suite du refus du comptable ou de ses héritiers ou pour toute autre cause, la notification ne peut atteindre son destinataire, la Cour des comptes adresse l'arrêt à la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré.

Le responsable de la circonscription administrative fait notifier l'arrêt par un agent administratif. En cas de notification à la personne, l'agent administratif se fait délivrer récépissé par le destinataire et dresse procès-verbal de la notification. Ce procès-verbal et le récépissé sont adressés à la Cour des comptes.

Article 78 :

Si l'agent administratif ne trouve pas le destinataire, il dépose l'arrêt à la circonscription administrative et dresse un procès-verbal qu'il joint à l'arrêt.

Un avis officiel est alors affiché pendant un mois, au lieu de dépôt ainsi qu'au chef-lieu de la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré. Cet avis informe le destinataire qu'un arrêt de la Cour des comptes le concernant et déposé à la circonscription administrative lui sera remis contre récépissé et que faute de se faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois doivent être transmis sans délai à la Cour.

Article 79 :

La notification des arrêts de la Cour aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par la Cour au dernier domicile connu.

La Cour peut demander à cet effet, tous renseignements utiles au responsable de la circonscription administrative du lieu de gestion de fait, et le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait, ou pour toute autre cause la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu suivant la procédure prévue aux articles 77 et 78 ci-dessus.

Si le comptable de fait est un maire en exercice, l'autorité de tutelle assure à la demande de la Cour la notification de l'arrêt.

Article 80 :

Les notifications et transmissions peuvent également être effectuées par huissier de justice ou par les soins d'un officier ou agent de police judiciaire.

Paragraphe 6 : Des fautes de gestion

Article 81 :

Les ordonnateurs sont justiciables de la Cour des comptes qui a tout pouvoir de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des entreprises publiques ou des organismes soumis au contrôle de la Cour, dans les conditions prévues par la présente loi.

Sont à ce titre justiciables de la Cour des comptes toutes les autorités administratives qui décident de l'engagement, de la liquidation ou de l'ordonnancement d'une dépense publique, à savoir :

- tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des organismes publics ou des collectivités territoriales ;
- tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis au contrôle de la Cour des comptes ;
- tout responsable d'entreprise publique ;
- tous ceux qui exercent de fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Article 82 :

Est passible, d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à vingt mille (20 000) francs CFA et dont le maximum peut atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel à la date de l'irrégularité ou de l'infraction, toute personne visée à l'article 81 ci-dessus qui :

- engage une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses ;
- engage des dépenses sans avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet ;
- en dehors des cas précédents, enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements ou organismes soumis au contrôle de la Cour ou à la gestion des biens leur appartenant ou qui, chargée de la tutelle desdits établissements ou organismes aura donné son approbation aux décisions incriminées ;
- dans l'exercice de ses fonctions omet sciemment de souscrire des déclarations qu'elle est tenue de fournir aux administrations fiscales et sociales ou fournit sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes ;

- dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procure à elle-même ou à autrui un avantage injustifié pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé ou tente de procurer un tel avantage ;
- dans l'exercice de ses fonctions, entraîne la condamnation d'une personne morale de droit public ou une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- omet, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses et de recettes de ses subordonnés ;
- impute ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité matière ;
- produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications ;
- enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions ;
- se livre dans l'exercice de ses fonctions à des faits caractérisés créant un état de gaspillage. Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :
 a) les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée, en matière de commandes directes, de marchés ou d'acquisitions immobilières ;
 b) les stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fournitures, seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;
 c) les dépenses en épuisement de crédits.

Article 83 :

Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende peut atteindre le montant du traitement annuel brut attribué aux fonctionnaires titulaires de l'indice le plus élevé de la catégorie A, échelle 1.

Article 84 :

Les auteurs des faits visés à l'article 82 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction, s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur.

Article 85 :

La Cour est saisie par réquisitoire introductif du procureur général pris d'office ou sur déféré du premier président ou encore à la requête des ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, tutelle ou contrôle.

Article 86 :

Le premier président peut, dans tous les cas, prescrire lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

Article 87 :

Dans chaque cas, le premier président désigne un rapporteur chargé de l'instruction. Ce dernier a qualité pour procéder à toutes investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, interroger l'agent mis en cause ou tous témoins, recueillir tous avis.

Article 88 :

Dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause est avisée conformément aux dispositions de l'article 80 ci-dessus.

Elle peut se faire assister d'un conseil ou mandataire de son choix.

Article 89 :

Lorsque l'instruction est terminée, l'intéressé est avisé conformément aux dispositions de l'article 80 ci-dessus.

Il peut dans un délai de quinze jours prendre connaissance du dossier de l'affaire au greffe de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire ou conseil.

Il dispose d'un mois, à compter de la communication qui lui a été donnée du dossier, pour produire à la Cour un mémoire écrit soit par lui-même, soit par mandataire ou conseil.

Article 90 :

Le rôle des audiences est arrêté par le premier président. Les audiences ne sont pas publiques.

Article 91 :

Les personnes qui sont entendues à l'initiative de la Cour ou à la requête du ministère public ou de l'intéressé sur permis de citer accordé par le président, le sont sous la foi du serment dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, le président peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en ont fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience.

Article 92 :

Dans chaque affaire, le rapporteur résume et présente son rapport écrit.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire ou conseil, est appelé à présenter ses observations.

Article 93 :

Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour et le procureur général à l'intéressé ou à son mandataire ou conseil qui doit avoir la parole le dernier.

Si la Cour estime au terme des débats qu'il n'y a pas de charges contre la personne en cause, elle la renvoie des fins de la poursuite.

Dans le cas contraire, elle prononce l'amende encourue. En outre, si la Cour établit que les infractions commises ont causé une perte à l'un des organismes soumis à son contrôle, elle ordonne à l'intéressé le remboursement à cet organisme des sommes correspondantes en principal et intérêts.

Article 94 :

L'arrêt est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend ou dépendait et, le cas échéant, à l'autorité qui a saisi la Cour.

Article 95 :

Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

Article 96 :

Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article 81 ci-dessus des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le premier président les signale à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au premier président, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le premier président transmet le dossier au procureur général pour saisine des autorités judiciaires compétentes.

Article 97 :

Les arrêts de la Cour sont exécutoires. Ils peuvent faire l'objet des recours prévus au paragraphe 7 ci-dessous.

Article 98 :

Les infractions définies à l'article 82 ci-dessus ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la Cour après l'expiration d'un délai de six ans à compter du jour où elles ont été décelées.

Paragraphe 7 : Des voies de recours

Article 99 :

Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi. La requête est déposée au greffe du Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de la notification des arrêts définitifs.

Article 100 :

La Cour, nonobstant l'arrêt de jugement définitif d'un compte, peut, pour erreur, omission, faux ou double emploi découvert postérieurement à l'arrêt, procéder à sa révision soit d'office, soit sur demande du comptable ou de l'ordonnateur appuyé de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt.

La demande en révision, adressée au premier président, est déposée au greffe central. Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué, des justifications servant de base à la requête ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

Le recours en révision n'est plus recevable après l'expiration du délai de dix années à compter de la notification de l'arrêt définitif.

Article 101 :

Selon qu'elle estime, après l'instruction, que les pièces produites permettent ou non d'ouvrir une instance en révision, la Cour admet ou rejette la demande en révision.

Quand elle admet la demande, la Cour prend par le même arrêt une décision préparatoire de mise en état de révision des comptes et impartit au comptable un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est engagée contre lui.

Après examen des réponses ou après l'expiration du délai susvisé, la Cour procède, s'il y a lieu, à la révision de l'arrêt et des comptes concernés.

Article 102 :

Lorsque la Cour, agissant d'office, estime après instruction, que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle rend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède conformément aux règles prévues par l'article précédent.

Section II : Du contrôle budgétaire et de gestion

Paragraphe 1 : Du contrôle des opérations de l'Etat et des collectivités publiques

Article 103 :

La Cour des comptes contrôle les opérations de l'Etat par l'examen des documents justificatifs des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Elle procède à la vérification de ces documents pour assurer le contrôle budgétaire et de gestion et préparer le jugement des comptes des comptables.

Article 104 :

Dans les services et organismes où sont tenues des comptabilités matières, le comptable principal produit à l'attention du juge des comptes, un compte de gestion.

Article 105 :

La déclaration générale de conformité entre les comptes chiffrés des comptables principaux de l'Etat et la comptabilité du ministre chargé des finances ainsi que les annexes relatives au budget, aux dépenses d'investissement et aux dispositions relatives aux lois de finances sont arrêtées par la Cour des comptes à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration générale de conformité et ses annexes accompagnées d'un rapport établi par la Cour des comptes sur l'exécution des lois de finances sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Article 106 :

Si lors de l'examen des comptes de l'Etat, des collectivités publiques, la Cour constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le premier président en informe par voie de référé les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Cour les mesures en vue de faire cesser les errements constatés.

Dans chaque ministère, un agent de l'administration centrale dont la désignation est notifiée à la Cour des comptes est chargé de veiller à la suite donnée aux référés.

Article 107 :

Les ministres sont tenus de répondre dans les trois mois aux référés.

Le premier président porte à la connaissance du Président du Faso les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Article 108 :

Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du président de chambre adressées aux directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle.

Article 109 :

Dans le cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlés, la Cour peut demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. L'autorité compétente doit, dans le délai de six mois, faire connaître au premier président la décision intervenue.

Dans tous les cas où la Cour découvre des faits de nature à motiver des poursuites pénales, elle saisit l'autorité judiciaire compétente.

Article 110 :

Les vérifications et procédures en cours devant la Cour ainsi que les poursuites dont elle connaît ou peut connaître ne font, en aucun cas, obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire ou pénale.

Paragraphe 2 : Du contrôle des entreprises publiques

Article 111 :

Les états financiers et tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée sont transmis à la Cour des comptes après avoir été établis par le comptable et approuvés par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des présidents des conseils d'administration et des agents chargés du contrôle technique, administratif ou financier ainsi que le rapport d'activité établi par le conseil d'administration ou organe en tenant lieu lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Article 112 :

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, la transmission de ces documents doit avoir lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les ministres de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre

exceptionnel pourraient être nécessaires à certaines entreprises pour la présentation de leurs comptes. Ces délais supplémentaires ne doivent pas dépasser deux mois.

Article 113 :

Les établissements et sociétés soumis au contrôle de la Cour des comptes sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 114 :

Le président de chambre désigne un rapporteur qui procède à l'examen des comptes, bilans et documents et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

Article 115 :

Le rapporteur peut être assisté dans ses vérifications ou pour l'étude des questions particulières, par des personnes qualifiées pour leur compétence, désignées par ordonnance du premier président sur proposition du président de chambre qui fixe la mission et les délais de son exécution.

La rémunération de ces personnes est fixée par ordonnance du premier président sous forme de taxation.

Article 116 :

Le rapport établi est communiqué, par le président de chambre, au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai de deux mois par un mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration et appuyé, s'il y a lieu, de justifications. Le président peut transmettre, s'il le juge utile, le dossier à un conseiller contre-rapporteur.

La Cour arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose, le cas échéant les redressements qu'elle estime devoir être opérés dans la gestion financière de l'entreprise. Elle signale éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entreprises.

Article 117 :

Pour arrêter le rapport, la chambre siège en formation de jugement. Elle peut s'adjoindre à titre consultatif :

- un représentant du ministère duquel ressort l'activité technique de l'entreprise dont les comptes sont contrôlés ;
- l'agent éventuellement chargé du contrôle financier de cette entreprise.

Les représentants ci-dessus désignés sont convoqués en séance par les soins du premier président.

Article 118 :

La chambre ayant statué, les dispositions des articles 106 à 110 ci-dessus sont applicables aux communications faisant suite au rapport arrêté et à ses conclusions.

Paragraphe 3 : Du contrôle des organismes de sécurité sociale

Article 119 :

Le contrôle des organismes de sécurité sociale, y compris les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, assurant en tout ou partie la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale, porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes, envisagées sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 120 :

Ces organismes présentent à la Cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que tout document, notamment procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille.

Sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, cette présentation a lieu dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les autorités de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes. Ces délais supplémentaires ne doivent pas excéder deux mois.

Article 121 :

Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, les commissions de contrôle ou les agents chargés de l'exercice du contrôle technique, administratif ou financier ainsi que du rapport annuel d'activités approuvés par le conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Article 122 :

Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 123 :

Le rapport établi par le conseiller est transmis par le président de chambre au directeur de l'organisme contrôlé qui répond aux observations dans le délai d'un mois par un mémoire écrit approuvé par le président du conseil d'administration et appuyé des justifications utiles.

Le président de chambre peut désigner s'il le juge utile, un conseiller contre-rapporteur.

Article 124 :

La chambre statue en formation de jugement. Ses observations et conclusions sont suivies conformément aux dispositions des articles 106 à 110 ci-dessus.

Paragraphe 4 : Du contrôle des organismes, des partis politiques bénéficiaires de subventions et des projets et programmes sur financements extérieurs

Article 125 :

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes.

Ce concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour.

A l'exclusion des partis politiques bénéficiant d'une subvention de l'Etat, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion, si ce concours dépasse 50% des ressources de l'organisme bénéficiaire. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent aux comptes d'emploi.

Article 126 :

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes, eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes, les organismes autorisés dans les conditions prévues par la loi à percevoir des taxes parafiscales.

Article 127 :

Dans le cadre de la vérification des comptes de gestion ou d'emploi, les contrôles s'effectuent sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout enquêteur désigné par le premier président. Les observations sont consignées dans un rapport établi et arrêté selon la procédure définie aux articles 114 à 118 ci-dessus.

La même procédure est applicable en matière de contrôle des projets et programmes sur financement extérieur.

Toutefois, les partis politiques bénéficiant d'une subvention de l'Etat sont tenus de transmettre à la Cour, pour vérification, leur rapport financier annexé d'un bilan comptable certifié par la structure compétente du parti, dans les six mois suivant la mise à disposition de la subvention.

Le rapport financier doit être accompagné des pièces justificatives**.**

Section III : Des rapports de la Cour des comptes

Article 128 :

La Cour établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé en même temps que le projet de loi de règlement sur le Bureau de l'Assemblée nationale.

Article 129 :

Tous les ans, la Cour examine les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente et forme, avec celles qu'elle retient un rapport.

Ce rapport public qui peut suggérer toutes réformes jugées nécessaires est remis au Président du Faso avec copies au Premier ministre et au Président de l'Assemblée nationale.

Il est publié au Journal officiel.

Article 130 :

La Cour des comptes établit à l'intention du Président du Faso, au moins tous les deux ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entreprises contrôlées par elle. La Cour des comptes expose dans ce rapport ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

Article 131 :

La Cour des comptes établit des rapports particuliers sur toutes questions d'ordre financier et comptable relevant de sa compétence dont elle est saisie par le Président du Faso. Elle peut, en outre, suggérer toutes orientations de la politique de l'Etat en matière d'investissements. Les rapports établis par la Cour des comptes dans les conditions ci-dessus sont transmis par le premier président.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 132 :

En attendant la mise en conformité avec les dispositions de la présente loi, la Cour des comptes continue d'être régie par les dispositions de la loi organique n° 14-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes et procédure applicable devant elle.

Article 133 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 134 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 décembre 2010.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Joséphine DRABO/KANYOULOU